

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 26 novembre 1979.

Monsieur le Président
du Gouvernement

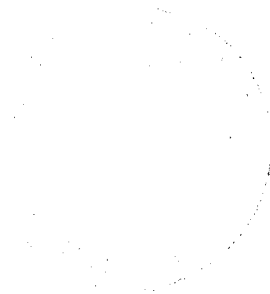
L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux ayant pour objet l'organisation du stage et de l'examen pour le poste de bibliothécaire adjoint, pour le poste d'archiviste adjoint et de l'examen pour le poste de bibliothécaire et pour le poste d'archiviste.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F Heroy

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 février 1960 ayant pour objet l'organisation du stage et de l'examen pour le poste de bibliothécaire adjoint et de l'examen pour le poste de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale

et sur le

projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 février 1960 ayant pour objet l'organisation du stage et de l'examen pour le poste d'archiviste adjoint et de l'examen pour le poste d'archiviste aux Archives de l'Etat

Par dépêche du 7 novembre 1979, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé, dans les meilleurs délais, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements spécifiés à l'intitulé.

Il y est proposé d'abord de réduire à deux ans la période de stage à accomplir par les candidats aux fonctions d'archiviste adjoint et de bibliothécaire adjoint, ceci en conformité avec le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui fixe à deux ans la durée du stage pour l'ensemble du personnel rentrant dans son champ d'application.

Cette mesure n'appelle donc pas de remarque.

En second lieu, les deux projets entendent ramener de 6 à 2 mois la partie du stage à faire respectivement dans un dépôt d'archives et une bibliothèque à l'étranger. A l'appui de cette proposition le Gouvernement cite des possibilités accrues de formation sur place, qui résulteraient des plus nombreux contacts de nos Archives et de notre Bibliothèque avec des institutions similaires de l'étranger.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cet argument n'est guère convaincant. Dans les cas visés par le règlement, le stage dans des institutions étrangères a une valeur formative irremplaçable, surtout en début de carrière. En parlant d'"une ou plusieurs" bibliothèques ou archives, les deux règlements préconisent d'ailleurs une certaine diversification de ce stage à l'étranger afin de permettre aux aspirants de faire la connaissance des divers systèmes et techniques appliqués dans les grandes institutions étrangères. Or, la réduction proposée rendrait illusoire toute mise au courant sérieuse, toute pénétration et compréhension des méthodes de travail dans plus d'un établissement. Elle pêche donc manifestement contre l'intérêt bien compris du service public luxembourgeois.

A une époque où presque tous les corps et la majorité des carrières se plaignent d'une préparation professionnelle insuffisante et où les revendications pour des réformes en profondeur du stage se multiplient, il est inadmissible que, pour des raisons de facilité manifestes, le Gouvernement propose de réduire encore les actuelles possibilités de formation pratiques de certains fonctionnaires.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose-t-elle formellement contre toute réduction du séjour à l'étranger des candidats bibliothécaires ou archivistes, séjour qui, à ses vues, doit rester fixé à six mois au minimum.

En conséquence, La Chambre n'approuve les deux projets que pour autant qu'ils visent la mise en concordance des règlements de 1960 avec la nouvelle durée totale du stage, que le statut du 17 avril 1979 a ramené à deux ans.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

